

# Rapport d'information publique sur les modifications rétroactives (31 décembre 2025)

## Modifications rétroactives non enregistrées

	Résumé de la modification examinée	Justification de la décision de l'ARSF
1.	<p>Une modification visant à réduire de 3 % à 1 % le taux de cotisation de l'employeur au titre d'un régime de retraite à cotisations déterminées à employeur unique a été déposée plus de huit mois après la date d'entrée en vigueur de cette modification.</p>	<p>L'ARSF n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire d'enregistrer la modification telle que déposée.</p> <p>L'administrateur du régime a fait savoir que les participants avaient été informés de cette modification avant la date d'entrée en vigueur de la modification, à la fois par avis écrit et lors d'une séance d'information collective. Cependant, l'exercice d'une transparence totale n'a pas été démontré, les participants ayant ignoré pendant plus de huit mois qu'ils avaient droit à un taux de cotisation de l'employeur plus élevé.</p> <p>L'administrateur a précisé que la modification visait à atténuer les répercussions financières de la pandémie de COVID-19 plutôt qu'à liquider le régime, et que la réduction du taux de cotisation ne devait s'appliquer que pendant un an. Toutefois, la ligne directrice de l'ARSF</p>

Intervention de gestion d'urgence pour le secteur des régimes de retraite publiée en 2020 à la suite de la COVID-19 traitait clairement de l'obligation pour les régimes de retraite à cotisations déterminées de se conformer aux exigences de la LRR lors de la modification de régimes visant à réduire les cotisations. Plus précisément, la Ligne directrice stipulait que « [t]oute modification relative aux cotisations obligatoires d'un employeur ou d'un participant ne peut être apportée que pour l'avenir et doit être appuyée par une modification apportée au texte du régime et les participants au régime concernés doivent en être avisés. La modification des clauses du texte d'un régime de retraite doit être déposée à l'ARSF avant sa date d'entrée en vigueur. » L'ARSF a appliqué cette disposition uniformément pendant la pandémie de COVID-19.

L'administrateur du régime a également indiqué que le dépôt tardif était dû à un malentendu entre les fournisseurs de services. Il n'en reste pas moins qu'il incombe à l'administrateur de veiller au respect des exigences législatives.

		<p>L'ARSF a exigé que la date d'entrée en vigueur de la modification soit corrigée de façon à ce qu'elle ne soit pas antérieure à la date de dépôt de la modification, et à ce que les participants concernés bénéficient du taux de cotisation de l'employeur plus élevé ainsi que des revenus de placement correspondants pour la période de huit mois.</p>
<p><b>2.</b></p>	<p>Une modification visant à changer les conditions d'admissibilité à un régime de retraite interentreprises à cotisations déterminées – en remplaçant l'exigence de 325 heures travaillées pour tous les salariés par une période d'emploi continu de six mois pour les salariés à temps plein et de 975 heures pour les salariés à temps partiel – a été déposée trois mois après la date d'entrée en vigueur de cette modification.</p>	<p>L'ARSF n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire d'enregistrer la modification telle que déposée.</p> <p>L'administrateur du régime a fait savoir que trois participants étaient concernés par le dépôt tardif de la modification et qu'il avait choisi de prendre des mesures correctives. Aucune demande n'a été présentée à l'ARSF pour que celle-ci exerce son pouvoir discrétionnaire d'enregistrer la modification telle que déposée.</p> <p>Une modification révisée a été déposée avec une date d'entrée en vigueur qui n'était pas antérieure à la date de dépôt de la modification initiale. De plus, l'administrateur du régime a présenté des documents démontrant que les trois participants concernés s'étaient vu proposer la possibilité de verser les montants correspondant aux</p>

		<p>cotisations supplémentaires afin d'adhérer plus tôt au régime et qu'ils avaient choisi de ne pas verser ces montants supplémentaires.</p>
3.	<p>Une modification à un régime de retraite à employeur unique à cotisations déterminées qui visait à réduire de 4 % à 3 % le taux de cotisation de l'employeur et à modifier la définition des gains afin d'en exclure les heures supplémentaires et les primes a été déposée huit mois et demi après la date d'entrée en vigueur de cette modification.</p>	<p>L'ARSF n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire d'enregistrer la modification telle que déposée.</p> <p>L'administrateur du régime a choisi de prendre des mesures correctives, et aucune demande n'a été présentée à l'ARSF pour que celle-ci exerce son pouvoir discrétionnaire d'enregistrer la modification telle que déposée.</p> <p>Une modification révisée a été déposée avec une date d'entrée en vigueur qui n'était pas antérieure à la date de dépôt de la modification initiale. De plus, l'administrateur du régime a confirmé que les participants concernés avaient bénéficié des cotisations de l'employeur plus élevées ainsi que des gains de placement correspondants pour la période de huit mois et demi.</p>
4.	<p>Une modification visant à supprimer l'option de rente nivelée dans le cadre d'un régime de retraite à prestations déterminées à employeur unique a été déposée un mois après la date d'entrée en vigueur</p>	<p>L'ARSF n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire d'enregistrer la modification telle que déposée.</p>

	<p>de la modification. Il est également apparu que, par le passé, le régime n'avait pas proposé l'option de rente nivelée aux retraités, bien que celle-ci fût prévue dans les modalités du régime.</p>	<p>L'administrateur du régime a choisi de prendre des mesures correctives pour les participants qui avaient pris leur retraite entre la date d'entrée en vigueur de la modification et la date de son dépôt, et aucune demande n'a été présentée à l'ARSF pour que celle-ci exerce son pouvoir discrétionnaire d'enregistrer la modification telle que déposée.</p> <p>Une modification révisée a été déposée avec une date d'entrée en vigueur qui n'était pas antérieure à la date de dépôt de la modification initiale. L'administrateur du régime a confirmé que cette anomalie administrative de longue date avait également été corrigée en offrant aux retraités concernés la possibilité d'opter rétroactivement pour l'option de rente nivelée.</p>
<p><b>5.</b></p>	<p>Une modification à un régime de retraite à cotisations déterminées à employeur unique qui visait à réduire la période de cotisations obligatoires de l'employeur pour les congés autres que les congés de maternité et les congés parentaux, en ramenant cette période de la durée du congé à 90 jours à compter de la date de début du congé, a été déposée 16 jours après la date d'entrée en vigueur de la modification.</p>	<p>L'ARSF n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire d'enregistrer la modification telle que déposée.</p> <p>L'administrateur du régime a choisi de prendre des mesures correctives, et aucune demande n'a été présentée à l'ARSF pour que celle-ci exerce son pouvoir discrétionnaire d'enregistrer la modification telle que déposée.</p>

		<p>Une modification révisée a été déposée avec une date d'entrée en vigueur qui n'était pas antérieure à la date de dépôt de la modification initiale. De plus, l'administrateur du régime a accordé aux participants concernés six mois supplémentaires de cotisations de l'employeur.</p>
<p><b>6.</b></p>	<p>Une modification à un régime de retraite à cotisations déterminées à employeur unique qui visait à changer le barème des cotisations obligatoires de l'employeur pour remplacer le nombre d'années d'ancienneté au nombre d'années d'affiliation a été déposée deux ans et quatre mois après la date d'entrée en vigueur de cette modification.</p>	<p>L'ARSF n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire d'enregistrer la modification telle que déposée.</p> <p>Aucune demande n'a été présentée à l'ARSF pour que celle-ci exerce son pouvoir discrétionnaire d'enregistrer la modification telle que déposée.</p> <p>L'administrateur du régime a décidé de demander une rectification aux tribunaux en invoquant une erreur de rédaction. Les tribunaux ont accordé cette rectification avec effet rétroactif, et une modification révisée en fonction de la décision des tribunaux a été présentée à l'ARSF, qui l'a enregistrée.</p>